



PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté préfectoral du 18 AVR. 2019
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012325-0001 du 13 février 2013
et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'étang de la Chaîne
situé sur les communes du Bourgneuf-la-Forêt et de Saint-Ouën-des-Toits

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6, R. 181-1 et suivants, R. 214-1, R. 214-112 à R. 214-128 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 (5°) ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 portant approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012325-0001 du 13 février 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-T-0050 du 10 février 2011 et portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité pour le barrage de l'étang de la Chaîne situé au Bourgneuf-la-Forêt ;

Vu l'avis de la DREAL en date du 26 novembre 2018 sur le projet d'arrêté de classement et de prescriptions complémentaires ;

Vu l'avis de M. Benoit Janson de Couët, propriétaire de la partie du plan d'eau bordant le parement amont du barrage et propriétaire des organes de régulation du plan d'eau, en date du 9 janvier 2019 concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le

17 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de la Mayenne, co-proprétaire du barrage, en date du 9 janvier 2019 concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception ;

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement autorisé au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

Considérant que les caractéristiques du barrage et de la retenue de l'étang de la Chaîne soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R. 214-112 du code de l'environnement (hauteur de 5,39 m et volume de retenue de 294 000 m³) ;

Considérant la présence d'une ou plusieurs habitations dans les 400 mètres en aval du barrage ;

Considérant que le barrage sert de remblai à la route départementale 30 et en constitue ainsi un accessoire indispensable à son exploitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

AR R E T E

TITRE I : CLASSE ET GESTION DE L'OUVRAGE

Article 1 : Classe du barrage

Le barrage de l'étang de la Chaîne relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.5.0, régime de l'autorisation, et de la **classe C** au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Nom de l'ouvrage	Propriétaires	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
Barrage de l'étang de la Chaîne	- M. Benoît Janson de Couët - Conseil départemental de la Mayenne	X = 406 212 m Y = 6 790 626 m	Hauteur maximale = 5,39 m Volume de la retenue = 294 000 m ³ Présence d'une ou plusieurs habitations dans les 400 m en aval

Les parcelles cadastrales constituant l'ouvrage figurent dans le document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Exploitation de l'ouvrage

Il appartient aux propriétaires de l'ouvrage de déterminer solidairement par le biais d'une convention, dont ils seraient les titulaires, l'organisation de l'exploitation de l'ouvrage et notamment les modalités mises en œuvre pour parvenir au respect des prescriptions relatives au classement du barrage et rendre l'ouvrage conforme aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 3 : Règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Les propriétaires du barrage de l'étang de la Chaîne le rendent conforme aux dispositions des articles R. 214-112 à R. 214-128 du code de l'environnement ; pour cela ils établissent, ou font établir les éléments suivants :

Dossier de l'ouvrage

Ce **dossier technique** regroupe tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Les propriétaires transmettent au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, **au plus tard douze mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque mise à jour.

Description de l'organisation

Ce **document décrit l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Il comprend notamment les consignes écrites de surveillance, et d'exploitation en période de crue et la convention prévue à l'article 2 du présent arrêté. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Les propriétaires du barrage veillent à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Le document de description de l'organisation est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire, **au plus tard douze mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque modification.

Registre

Sur ce **registre**, sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est mis en place **dès la notification du présent arrêté** et renseigné régulièrement.

Rapport de surveillance

Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le rapport pour la période 2016-2019 devra être établi **avant le 31 mars 2020 puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

Rapport d'auscultation

Les propriétaires dotent le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace, **dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, sauf à exercer une surveillance suffisante afin de pallier à l'absence de dispositif d'auscultation. Dans ce cas, une demande de dérogation accompagnée de la description des mesures de surveillance alternatives sera adressée au Préfet dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Suite à la mise en place du dispositif d'auscultation, les propriétaires du barrage font établir un **rapport d'auscultation** périodique, à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles

R. 214-129 à R. 214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement des propriétaires sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **5 ans après la mise en place du dispositif d'auscultation puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

Déclaration des incidents

Les propriétaires déclarent au préfet, et au service de contrôle, les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Visites techniques approfondies

Les propriétaires surveillent et entretiennent leur ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage qui sont effectuées **au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance**. Une visite technique approfondie devra être effectuée **avant le 31 mars 2020**.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte rendu de la visite technique approfondie est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans un **délai de 3 mois maximum** après réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Conservation des documents relatifs à l'ouvrage

Les propriétaires tiennent à jour le dossier, le document de description de l'organisation, le registre, et les conservent de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2012325-0001 du 13 février 2013 est abrogé.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires du barrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à M. Benoît de Couët et au Conseil départemental de la Mayenne, copropriétaires du barrage.

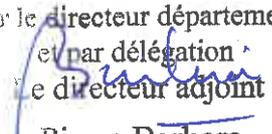
Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes du Bourgneuf-la-Forêt et de Saint-Ouën-des-Toits, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE Mayenne, pour information.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et les maires des communes du Bourgneuf-la-Forêt et de Saint-Ouën-des-Toits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental
et par délégation
Le directeur adjoint

Pierre Barbera

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51, du code de l'environnement, le préfet en informe les bénéficiaires de la décision pour leur permettre d'exercer les droits qui leur sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

18 AVR. 2019

Annexe à l'arrêté préfectoral du abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012325-0001 du 13 février 2013 et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'étang de la Chaîne situé sur les communes du Bourgneuf-la-Forêt et de Saint-Ouën-des-Toits

Extrait cadastral



-  M. Benoît Janson de Couët
-  Conseil départemental de la Mayenne

Liste des parcelles et des propriétaires

Section	Numéro	Propriétaire
Commune du Bourgneuf-la-Forêt		
B	763	M. Benoît Janson de Couët
C	1249	M. Benoît Janson de Couët
C	1250	M. Benoît Janson de Couët
C	2555	M. Benoît Janson de Couët
C	2556	M. Benoît Janson de Couët
DP	DP	Conseil départemental de la Mayenne

